

BURKINAFASO

MINISTRE DE LA SANTE

CABINET

DECISION N°2019-⁷⁰/MS/CAB
autorisant le virement de la somme de 4 110 000 Francs CFA
au compte Trésor N°443310000038 intitulé
« **LABO NAT SANTE PUBLIQUE** »

19 FEV 2019

Le Ministre de la Santé



- VU la Constitution ;
- VU le Décret N° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;
- VU le Décret N° 2016-245/PRES du 21 avril 2016 promulguant la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;
- VU le Décret N° 2016-598/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le Décret N° 2016-599/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- VU le Décret N° 2016-600/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'Etat;
- VU le Décret N° 2017-0106/ PRES/PM /MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le Décret N° 2017-0182/ PRES/PM /MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret N° 2016-603/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU la Loi N°042-2018/AN du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2019 ;
- VU le Décret N°2018-1186/PRES du 28 décembre 2018, promulguant la loi n°042-2018/AN du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2019 ;
- VU La fiche synthétique N°2019-0432/MS/SG/DAF du 01 février 2019

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé, le virement de la somme de **quatre millions cent dix mille (4 110 000) Francs CFA** au profit du compte Trésor N°443310000038 intitulé « **LABO NAT SANTE PUBLIQUE** ».
Cette somme représente la 1^{ère} tranche de la subvention de l'Etat accordée au LNPS, pour la prise en charge des étudiants en pharmacie au titre de l'exercice 2019.

Article 2 La dépense est imputable au Budget de l'Etat - Exercice 2019- Section 21- Programme 055

Action	Chapitre	activité	Art	Parag	Libellé	Montant
05501	4022000311	0550102	64	641	Transferts aux établissements publics nationaux	4 110 000
TOTAL GENERAL						4 110 000

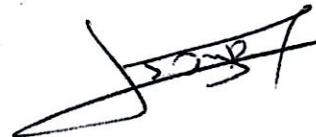
Article 3 Le Gestionnaire du compte justifiera à l'Ordonnateur Principal des crédits, des programmes et des budgets du Ministère de la Santé, dans les formes réglementaires, les paiements effectués **dans un délai de 180 jours** pour compter de la date d'émission du titre de règlement.

Article 4 : Le responsable de la cellule Ordonnancement, le Payeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, gestionnaire de crédit 2101 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

ORIGINAL	1	DC-MEF	1
PRES/FASO	1	GEST CREDIT	1
SGG-CM/JO	2	CELLULE ORD	3
I.G.F	1	CELLULE PAIRIE	3
D.G.B	1	SG/MINISTERE	2
DGTCP	3	ARCHIVES	1

OUAGADOUGOU, le 21 FEV 2019



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Chevalier de l'Ordre National